

COMMUNE de BARBASTE

Lot-et-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents :16

Excusés :2

Absent :1

POUR :18

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

LE 14 DECEMBRE à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBASTE,
dûment convoqué le 04/12/2023 s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie,
sous la Présidence de Madame Valérie TONIN, Maire.

Présents :

Madame TONIN Valérie, Madame BEJNA Véronique, Madame BONA Aurélia, Monsieur SPECQUE Wilfrid, Madame NORMANT Ludivine, Madame RUPRET Joëlle, Monsieur DAUNES Michel, Monsieur BART Frédéric, Monsieur PAYEN David, Monsieur LAZARTIGUES Cyril, Madame BOREGO Fabienne, Madame FONT Marine, Monsieur MURILLO-RUIZ Fabien, Madame DUYNLAEGER Colette, Madame GAUCI Jacqueline et Madame KALB Marjorie.

Excusés :

Madame DUCOUSSO Isabelle (*pouvoir à Madame KALB Marjorie*),
Madame JAYLES Bernadette (*pouvoir à Madame DUYNLAEGER Colette*).

Absent :

Monsieur ALMEIDA Filipe.

DEL : 46/2023

Objet : Indemnités Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

-VU le Code Général de la Fonction Publique ;

-VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

-VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

-VU le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

-VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

●**CONSIDERANT** que le personnel de la Commune de BARBASTE peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

●**CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités/établissements publics de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

●**CONSIDERANT**, il convient d'actualiser les précédentes délibérations au regard du tableau des emplois de la collectivité ;

-VU l'avis FAVORABLE donné par le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 28/11/2023.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE

Article 1 :

D'instituer des Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif	ADMINISTRATIF	-Secrétaire de mairie -Agent de l'Agence Postale Communale
	Adjoint administratif principal 1ère classe		
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint techniques	TECHNIQUE	-Responsable du service technique -Responsable du restaurant scolaire -Agent de restauration scolaire -Agent du service technique (nettoyage des bâtiments/espaces verts/ patrimoine, entretien bâtiments, festivités, interventions techniques)
	Adjoint technique principal 2ème classe		
	Adjoint technique principal 1ère classe		
ADJOINT D'ANIMATION	Adjoint d'animation		-Agent en charge de l'animation

AR Prefecture047-214700213-20231214-46DEL2023-DE
Reçu le 15/12/2023

ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	SCOLAIRE & PERISCOLAIRE	-Agent sur fonction d'ATSEM
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM principal classe 1 ^{ère}		-ATSEM
POLICE MUNICIPALE	-Gardien brigadier -Brigadier-chef	POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE	-Agent de police municipale

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 :

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 :

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6 :

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire (ou Président) d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 :

Les délibérations 08/2015 du 27/01/2015 et 66/2021 du 14/12/2021 sont abrogées au 01/01/2024.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2024.

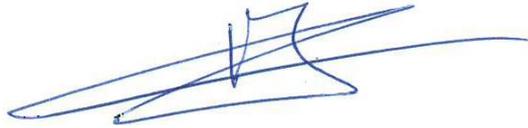
Article 8 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget de la collectivité.

AR Prefecture

047-214700213-20231214-46DEL2023-DE
Reçu le 15/12/2023

La Secrétaire de séance, Marine FONT



La Maire, Valérie TONIN



La Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait et délibéré à BARBASTE, les mois, jour et an susdits.

Ont signé au Registre les membres présents. Pour copie conforme